



Conditions générales d'achat à l'intervention publique de beurre ou de lait écrémé en poudre au titre de l'année 2014

Principales bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires,
- Règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes,
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles
- Règlement (UE) N° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles
- Règlement (CE) n° 273/2008 de la Commission du 5 mars 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les méthodes à utiliser pour l'analyse et l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers,
- Règlement (UE) n° 1272/2009 de la Commission du 11 décembre 2009 portant modalités communes d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique.
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil relatif au financement, à la gestion, et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,

→ Règlement délégué(UE) n° 949/2014 de la Commission du 4 septembre 2014 fixant des mesures exceptionnelles prenant la forme d'une prolongation de la période d'intervention publique pour le beurre et le lait écrémé en poudre pour 2014

L'intervention publique prévue aux articles 11 et suivants du règlement (UE) n° 1308/2013 pour le beurre et le lait écrémé en poudre est ouverte, chaque année, du 1^{er} mars au 30 septembre.

L'embargo à l'importation de produits laitiers en provenance de l'Union Européenne décidée le 7 août 2014 par les autorités russes a conduit la Commission, par règlement (UE) n° 949/2014, de proroger l'intervention publique jusqu'au 31 décembre 2014.

Durant cette période, sur la base d'offres, les achats sont réalisés par FranceAgriMer au prix d'intervention (cf. 5 du présent document) dans la limite d'un contingent communautaire de 50 000 tonnes pour le beurre et 109 000 tonnes pour le lait écrémé en poudre.

La Commission européenne a ensuite la possibilité de poursuivre les achats selon la procédure d'adjudication.

Le beurre ou le lait écrémé en poudre est définitivement pris en charge et acheté lorsque l'ensemble des contrôles physique et de qualité est effectué. La prise en charge est matérialisée par l'envoi à l'offrant, par FranceAgriMer, d'un bulletin de prise en charge définitive.

Au titre des contrôles de qualité, le choix des laboratoires qui réaliseront les analyses est de la compétence de l'offrant. L'offrant devra cependant préalablement obtenir l'accord de FranceAgriMer concernant chacun des laboratoires qu'il souhaite utiliser. Les deux notes techniques spécifiques relatives l'une aux analyses chimiques, l'autre aux analyses sensorielles, sont disponibles sur le site de FranceAgriMer, www.franceagrimer.fr, rubrique Lait / Aides / Intervention publique / « consulter les documents associés ».

A la fin de la période d'intervention, une indemnisation au titre du prix des palettes neuves livrées avec la marchandise prise en charge définitivement est versée par FranceAgriMer.

SOMMAIRE

1– Conditions générales relatives au beurre ou au lait écrémé en poudre offert.....	5
1.1. Usine de fabrication	5
1.2. Composition du produit	5
1.3. Procédé de fabrication et nature et origine des matières premières mises en œuvre	5
1.4. Date de fabrication	5
1.5. Radioactivité	5
1.6. Conditionnement, marquage et type de palettes utilisables	6
1.7. Définition d'un lot.....	6
2– Gestion des offres	6
2.1. Présentation des offres	6
2.2. Recevabilité d'une offre	6
2.3. Acceptation ou refus d'une offre.....	7
3 – Livraison et prise en charge des produits	9
3.1. Informations préalables à la délivrance du bon de livraison.....	9
3.2. Livraison des produits offerts	9
3.3. Prise en charge des produits par FranceAgriMer	10
4 – Contrôles.....	10
4.1. Contrôle physique	10
4.2. Contrôle de qualité	11
4.3. Suite donnée aux résultats des contrôles	13
4.4. Conséquences liées au refus total ou partiel d'une offre.....	14
5 – Prix et règlement.....	15
5.1. Prix payé pour la marchandise acceptée	15
5.2. Versement d'un complément au titre du transport.....	15
5.3. Versement d'un complément au titre de l'exigence de livraison sur palettes neuves.....	15
5.4. Délai de paiement.....	15
6. Divers	15
6.1. Conservation des documents.....	15
6.2. Publication de la liste de bénéficiaires	15
6.3. Litiges.....	16
ANNEXE I.....	17
COMPOSITION ET CARACTERISTIQUES DES PRODUITS POUR ETRE ELIGIBLES A L'INTERVENTION PUBLIQUE	17
ANNEXE II	19
MODE DE FABRICATION DES PRODUITS POUVANT ETRE MIS A	19
ANNEXE III	20
CARACTERISTIQUES DES PALETTES, DES EMBALLAGES..... ET DE LEUR MARQUAGE.....	20
ANNEXE IV	22
OFFRE	22
ANNEXE V	24
CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	24
ANNEXE VI.....	25
CAUTION GLOBALE PERSONNELLE ET SOLIDAIRE.....	25
ANNEXE VII	26
BON DE LIVRAISON ET DE PRISE EN CHARGE CONDITIONNELLE	26
Copie à l'entrepôt choisi par FranceAgriMer.....	26

ANNEXE VIII	28
INTENTION DE MISE A L'INTERVENTION PUBLIQUE	28
AVANT DEPOT D'UNE OFFRE.....	28
ANNEXE VIII bis	29
DEMANDE DE DEPLACEMENT ENTRE LE DEPOT DE L'OFFRE ET L'EMISSION DU BON DE LIVRAISON.....	29
AVIS DE LIVRAISON A L'INTERVENTION PUBLIQUE	30
Cet avis est à établir seulement dans le cas où l'entrepôt choisi par FranceAgriMer est différent de celui où était entreposée la marchandise au moment du dépôt de l'offre	30
ANNEXE X	31
MODALITES D'ECHANTILLONNAGE DES PRODUITS POUR VERIFIER PAR ANALYSE LEUR CONFORMITE	31
ANNEXE XI.....	33
METHODES D'ANALYSES	33
BULLETIN DE PRISE EN CHARGE DEFINITIVE – BEURRE.....	34
ANNEXE XII bis.....	35
BULLETIN DE PRISE EN CHARGE DEFINITIVE – LAIT ECREME EN POUDRE	35
ANNEXE XIII PROTOCOLE DE PESEE	37

1– Conditions générales relatives au beurre ou au lait écrémé en poudre offert

Ne peuvent faire l'objet d'un achat que les marchandises répondant aux conditions reprises ci-après.

1.1. Usine de fabrication

Le beurre et le lait écrémé en poudre ne sont admissibles à l'intervention publique que s'ils ont été fabriqués dans une entreprise de l'Union européenne préalablement autorisées à fabriquer pour l'intervention publique..

Pour les usines situées en France, les conditions d'autorisation sont définies par une note de FranceAgriMer. La note en vigueur peut être consultée sur le site de FranceAgriMer : (www.franceagrimer.fr, rubrique Lait / aides / intervention publique / « consulter les documents associés »).

Pour les usines situées dans un autre Etat membre, l'offrant doit fournir un certificat de l'Etat membre de production dans un délai de 35 jours suivant la réception de l'offre par FranceAgriMer.

Ce certificat doit :

- comporter les indications suivantes :
 - ✓ la nature du produit,
 - ✓ le numéro d'agrément sanitaire identifiant l'usine et l'Etat membre de fabrication,
 - ✓ la quantité concernée,
 - ✓ la (les) date(s) de fabrication ou, pour le lait écrémé en poudre, la semaine de production,
 - ✓ le(ou les) numéro(s) de lot de fabrication,
- et certifier que :
 - ✓ l'usine de fabrication est autorisée pour la fabrication de beurre ou de lait écrémé en poudre pour l'intervention publique pendant la période de production susmentionnée,
 - et
 - ✓ que le beurre a été fabriqué à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache produit dans l'Union européenne,
 - ou
 - que le lait écrémé en poudre a été fabriqué à partir de lait écrémé obtenu à partir de lait de vache produit dans l'Union européenne et dont la teneur en protéines a, le cas échéant, été ajustée, en phase liquide, en utilisant les matières premières permises par le point 4 sous b) de l'annexe I de la directive 2001/114/CE du Conseil du 20/12/2001.

1.2. Composition du produit

Le beurre ou le lait écrémé en poudre doit répondre aux critères repris en **annexe I**.

1.3. Procédé de fabrication et nature et origine des matières premières mises en œuvre

Les procédés de fabrication autorisés et l'origine des matières premières pouvant être mises en œuvre sont repris en **annexe II**.

1.4. Date de fabrication

Le beurre et le lait écrémé en poudre offerts doivent avoir été fabriqués pendant les 31 jours précédant le jour du dépôt de l'offre en cas d'achat au prix d'intervention, ou précédant la date limite de dépôt des offres en cas d'achat par adjudication.

Par dérogation, le lait écrémé en poudre stocké en silo ou big bags au moment de l'offre et fabriqué sur plusieurs jours, doit avoir été fabriqué au cours d'une période de trois semaines précédant la semaine de dépôt de l'offre en cas d'achat au prix d'intervention, ou au cours d'une période de quatre semaines précédant la date limite de dépôt des offres en cas d'achat par adjudication.

1.5. Radioactivité

Le beurre et le lait écrémé en poudre offerts ne doivent pas dépasser les niveaux maximaux admissibles de radioactivité prévus, le cas échéant, par la réglementation européenne. Le contrôle du

niveau de contamination radioactive des produits n'est effectué que si la situation l'exige et pendant la période nécessaire.

1.6. Conditionnement, marquage et type de palettes utilisables

Les règles applicables au conditionnement, au marquage des emballages et au type de palettes à utiliser lors de la livraison sont reprises en **annexe III**.

1.7. Définition d'un lot

Un lot de beurre et de lait écrémé en poudre doit être d'au moins 20 tonnes et composé de marchandise homogène, ce qui implique que :

- les mentions à porter sur les emballages et, le cas échéant sur les palettes, définies aux points 1, 5, 6, 7 de l'annexe III – partie relative au marquage, soient identiques,
- **les emballages soient identiques et pour le lait écrémé en poudre, portent la même référence indiquée dans le certificat justifiant de sa résistance,**
- le recours à un seul type de palettes parmi les trois prévus à l'annexe III.

2– Gestion des offres

2.1. Présentation des offres

Les offres doivent être déposées suivant le modèle joint en **annexe IV**.

Les offres reçues un samedi, un dimanche ou un jour férié sont réputées reçues le jour ouvrable suivant.

Tant que les achats sont effectués au prix d'intervention, c'est à dire tant que les quantités maximales de 50 000 tonnes de beurre ou 109 000 tonnes de lait écrémé en poudre n'ont pas été atteintes, il est inutile de préciser dans l'offre, un prix d'offre et les référence d'une adjudication.

En cas d'achat selon la procédure d'adjudication, en revanche, les éléments précités devront obligatoirement être indiqués dans l'offre ; le délai pour la présentation des soumissions de chacune des adjudications particulières est fixé par le règlement de la Commission portant ouverture de la procédure d'adjudication.

L'offre doit être adressée au siège de FranceAgriMer aux coordonnées suivantes :

FranceAgriMer
Direction des interventions
Service Régulation des marchés et programmes sociaux
Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX
Télécopie au 01.73.30.20.89
Courriel : offres.intervention@franceagrimer.fr

La première offre doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

Une offre ne peut être constituée que d'un seul lot répondant à la définition reprise au point 1.7.

Toute offre présentée ainsi que la garantie correspondante est enregistrée par FranceAgriMer dès sa réception.

2.2. Recevabilité d'une offre

2.2.1. Conditions de recevabilité d'une offre

Une offre n'est recevable que si :

- elle est faite à l'aide du document repris en **annexe IV** dûment complété et signé,
- elle a été déposée une période au cours de laquelle l'intervention publique est ouverte,
- elle porte sur une quantité au moins égale à 20 tonnes,
- elle concerne un produit fabriqué au cours de la période reprise au point 1.4 dans une seule et même usine agréée conformément au point 1.1,
- elle est accompagnée d'une garantie égale à 50€ par tonne offerte (ou, le cas échéant, du montant déterminé par le règlement spécifique de la Commission en cas d'achat par

- adjudication),
- elle a été déposée, en cas d'adjudication, avant l'expiration du délai de dépôt.

En cas de non respect partiel des exigences reprises aux 4^{ème} et 5^{ème} tirets, l'offre peut être prise en compte pour la partie de la quantité répondant à ces exigences sous réserve que celle-ci soit au moins égale à 20 tonnes. Si cette quantité minimale n'est pas respectée, l'offre est irrecevable.

Dans la mesure où les conditions ci-dessus ne seraient pas réunies, FranceAgriMer informe l'offrant de l'irrecevabilité de son offre dans les trois jours ouvrables suivant sa réception. Si elle avait été constituée, la garantie est libérée.

2.2.2. Exigences particulières liées à la garantie

La garantie peut prendre la forme, soit d'une caution ponctuelle, soit d'une caution globale.

Les modèles de chaque type de garantie figurant en **annexes V et VI** doivent être obligatoirement utilisés.

Les exigences dont l'exécution est assurée par cette garantie sont :

- le maintien de l'offre,
- la livraison du produit à l'entrepôt désigné par FranceAgriMer,
- le respect des exigences requises pour que le produit soit admissible à l'intervention publique.

2.3. Acceptation ou refus d'une offre

2.3.1. Dépassement des quantités maximales de 50 000 tonnes de beurre ou 109 000 tonnes de lait écrémé en poudre

Dans le cas où, pendant la période d'achat au prix d'intervention, l'acceptation des offres conduirait au dépassement des contingents de 50 000 tonnes de beurre et 109 000 tonnes de lait écrémé en poudre, la Commission fixe un pourcentage d'attribution aux offres reçues le jour du dépassement du contingent et prononce le rejet des offres reçues postérieurement et non encore acceptées.

FranceAgriMer informe les offrants des quantités acceptées ou refusées dans les conditions visées ci-dessous.

2.3.2. Suite donnée aux offres acceptées

Pour les offres ou parties d'offres acceptées, FranceAgriMer adresse simultanément à l'offrant et à l'entrepôt de stockage qu'il a choisi, un bon de livraison et de prise en charge conditionnelle numéroté et daté, conforme au modèle joint en **annexe VII**.

Ce bon de livraison ne peut être établi

- en cas d'achat au prix d'intervention qu'après le terme du délai pendant lequel la Commission peut prendre les mesures décrites au point 2.3.1,
- en cas d'achat par adjudication qu'après publication de la décision ou règlement de la Commission fixant le prix minimal d'achat.

L'entrepôt de stockage désigné est l'entrepôt le plus proche de celui où la marchandise était entreposée au moment du dépôt de l'offre.

Toutefois, un autre entrepôt peut être choisi :

- dans un rayon de 350 km autour de l'entrepôt où la marchandise se trouvait, si les frais de stockage sont inférieurs à ceux de l'entrepôt le plus proche,
- au-delà de la distance précitée si cela conduit à une moindre dépense, en tenant compte des frais de stockage et de transport.

Si la distance entre l'entrepôt désigné et celui où la marchandise était stockée au moment du dépôt de l'offre est supérieure à 350 km, l'offrant perçoit un montant forfaitaire pour la distance au-delà de 350 km dans les conditions prévues au point 5.2.

2.3.3. Suite donnée aux offres refusées

FranceAgriMer informe l'offrant du refus de son offre dans les trois jours ouvrables suivant la publication de la décision ou du règlement de la Commission conduisant à ce refus.

Le refus lié à une décision de la Commission peut être dû à l'une des causes suivantes :

- les quantités offertes dépassent le contingent communautaire de 50 000 tonnes pour le beurre et 109 000 tonnes pour le lait écrémé en poudre pouvant être achetés au prix d'intervention ;
- le prix proposé par le vendeur dans la cadre de la procédure d'adjudication est supérieur au prix maximal d'achat fixé ;
- il n'a pas été donné suite à l'adjudication.

La garantie est libérée pour les offres refusées.

2.4. Droits et obligations liés au dépôt d'une offre

2.4.1. Conditions relatives au retrait d'une offre

➤ Cas général

Une offre ne peut être ni retirée ni modifiée. Si tel est le cas, FranceAgriMer procède à l'acquisition du montant de la garantie correspondante.

➤ Application d'un coefficient de réduction par la Commission

Cependant, si la Commission européenne est amenée à appliquer un coefficient de réduction aux offres recevables, l'offrant peut retirer son offre et la garantie est libérée. Dans ce cas, l'offrant doit informer FranceAgriMer de son intention de retrait dans les cinq jours ouvrables suivant la publication du règlement établissant le pourcentage d'attribution.

Cette information est faite par renvoi du bon de livraison (**annexe VII**), après avoir renseigné la partie du verso dédiée à cet usage. Ce renvoi est effectué au siège de FranceAgriMer aux coordonnées précisées au point 2.1.

Si l'offrant n'a pas fait connaître dans le délai imparti son souhait de retirer son offre, la quantité retenue doit être livrée, y compris lorsque l'application du coefficient aboutit à accepter une quantité moindre que 20 tonnes.

2.4.2. Obligations de l'offrant en cas de refus des marchandises pour non-conformité

Dans le cas où il résulterait d'un contrôle que le produit offert n'est pas conforme aux exigences prévues, l'offrant doit :

- reprendre la marchandise en cause,
- payer les frais techniques relatifs aux quantités concernées, conformément à l'article 35 paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1272/2009, calculés à partir du jour de la prise en charge conditionnelle jusqu'à la date de la sortie.

Ces frais comprennent :

		Beurre	Lait écrémé en poudre
frais d'entrée en € par tonne	Avec mouvement physique	4,79	4,34
	Sans mouvement physique	3,55	3,43
frais de sortie en € par tonne	Avec mouvement physique	5,04	2,30
	Sans mouvement physique	3,92	1,49
Frais d'entreposage en € par tonne et par mois		12,30	2,94

A l'entrée, il n'y a pas de mouvement lorsque l'entrepôt désigné par FranceAgriMer sur le bon de livraison prévu au point 6.3 est celui où la marchandise était logée au moment du dépôt de l'offre.

A la sortie, il n'y a pas mouvement physique lorsque les marchandises sont destinées à être

transformées sur le site de l'entreposage ou lorsque la sortie intervient après la date limite portée sur le bon d'enlèvement émis en vue de permettre la sortie des marchandises.

Les montants repris ci-dessus sont susceptibles d'être modifiés par la Commission européenne avec effet rétroactif.

2.4.3. Transmissibilité des droits et obligations liés à l'offre

Les droits et obligations découlant du dépôt d'une offre ne sont pas transmissibles.

3 – Livraison et prise en charge des produits

3.1. Informations préalables à la délivrance du bon de livraison

3.1.1. Livraison avant le dépôt de l'offre

Tout opérateur ayant l'intention de déposer une offre peut livrer, avant le dépôt de son offre, une marchandise dans un entrepôt susceptible d'être désigné comme entrepôt de stockage dans le cadre de la présente procédure d'intervention publique jusqu'à la prise en charge conditionnelle éventuelle de la marchandise.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations de livraison et de limiter pour les offrants les déplacements de marchandises, il est demandé aux opérateurs d'informer FranceAgriMer à l'aide du document joint en **annexe VIII**.

Jusqu'à la prise en charge conditionnelle définie au point 3.3.1., le produit reste la propriété de l'opérateur qui demeure responsable des conditions d'entreposage et supporte donc les frais de stockage et de transport jusqu'à l'entrepôt.

3.1.2. Livraison après le dépôt de l'offre mais avant l'émission du bon de livraison

Le déplacement d'une marchandise de l'entrepôt où elle se trouvait au moment du dépôt de l'offre et avant l'émission du bon de livraison et de prise en charge conditionnelle est interdit, sauf situation exceptionnelle.

En effet ; FranceAgriMer peut autoriser, sur demande motivée de l'offrant, un déplacement vers un entrepôt susceptible d'être retenu en tant qu'entrepôt contractant de FranceAgriMer dans le cadre de la présente procédure d'intervention publique jusqu'à la prise en charge conditionnelle éventuelle de la marchandise.

La demande de déplacement doit être faite à l'aide du document joint en **annexe VIII bis** et adressée à FranceAgriMer selon les modalités définies au point 2.1.

Jusqu'à la prise en charge conditionnelle définie au point 3.3.1., le produit reste la propriété de l'opérateur qui demeure responsable des conditions d'entreposage et supporte donc les frais de stockage et de transport jusqu'à l'entrepôt.

3.2. Livraison des produits offerts

La marchandise doit être livrée au quai de déchargement du lieu de stockage désigné dans le bon de livraison et de prise en charge conditionnelle dans un délai de 28 jours suivant l'émission de ce bon de livraison. La date ultime de livraison est précisée sur le bon.

Si le terme du délai de 28 jours est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite de livraison est reportée au 1^{er} jour ouvrable suivant.

La livraison d'un lot peut être scindée, notamment pour des raisons de transport. Si un véhicule, camion ou wagon est amené à transporter des produits issus de lots différents, ces fractions de lots doivent être nettement séparées et facilement identifiables.

Pour chaque expédition, même partielle, l'offrant doit aviser l'entrepôt de destination à l'aide de l'avis de livraison joint en **annexe IX** au moins deux jours ouvrables avant la livraison et en adresser une copie en même temps au siège de FranceAgriMer ainsi qu'au Service territorial dont dépend l'entrepôt de destination.

Jusqu'à la prise en charge conditionnelle de la marchandise, l'offrant demeure propriétaire de la

marchandise et en est donc responsable. Il continue donc à payer les frais de stockage et supporte les frais de transport jusqu'à l'entrepôt désigné par FranceAgriMer, hormis dans le cas des frais de transport au-delà de 350 km.

Sauf cas de force majeure, la marchandise non livrée dans les conditions prévues ci-dessus à l'entrepôt de destination au terme du délai de 28 jours est refusée et la garantie est appréhendée au prorata des quantités non livrées.

Les colis/sacs dont l'emballage est en mauvais état à leur arrivée à l'entrepôt de destination peuvent faire l'objet d'une réserve par l'entrepositaire. Cette réserve est déclarée à FranceAgriMer sur la partie du bon de livraison et de prise en charge conditionnelle réservée à l'entrepositaire. Aucun remplacement des colis/sacs endommagés n'est cependant autorisé.

L'offrant doit fournir gratuitement 10 emballages et sous-emballages vides par lot et disposer la marchandise sur des palettes conformes aux critères définis en **annexe III** – Partie « caractéristiques des palettes ».

3.3. Prise en charge des produits par FranceAgriMer

3.3.1. la prise en charge conditionnelle

La prise en charge conditionnelle commence :

- soit le lendemain de la date d'émission du bon de livraison pour la marchandise qui se trouvait, au moment du dépôt de l'offre, dans l'entrepôt de stockage déterminé par FranceAgriMer,
- soit le jour de l'entrée de la dernière fraction de l'offre dans le cas où l'entrepôt de stockage déterminé par FranceAgriMer est différent de celui où se trouvait la marchandise au moment du dépôt de l'offre.

La prise en charge conditionnelle se termine :

- soit par la prise en charge définitive,
- soit par la reprise de la marchandise par l'offrant dans le cas où les contrôles décrits au point 4 concluent à un non-respect des critères d'éligibilité.

3.3.2. la prise en charge définitive

La prise en charge définitive est matérialisée par la délivrance d'un bulletin de prise en charge définitive suivant le modèle figurant en **annexe XII (pour le beurre)** ou **XII-bis (pour le lait écrémé en poudre)**.

Celui-ci est établi lorsque la réalisation des contrôles réglementaires a permis de conclure au respect des critères d'éligibilité de la marchandise. FranceAgriMer délivre ce bulletin au plus tard le 60^{ème} jour suivant la date de prise en charge conditionnelle des produits telle que précisée au point 3.1. Ce bulletin est adressé simultanément à l'offrant et à l'entrepositaire de la marchandise.

4 – Contrôles

Chaque lot ayant fait l'objet d'une prise en charge conditionnelle est soumis à un contrôle physique ainsi qu'à un contrôle de qualité chimique, bactériologique, et organoleptique.

Ces contrôles ou prélèvements d'échantillons sont effectués au sein de l'entrepôt désigné par FranceAgriMer pour la livraison.

Cependant, pour les produits fabriqués dans un autre Etat membre, les contrôles prévus au point 4.2 ne sont pas réalisés si le certificat prévu au point 1.1 contient, outre les éléments définis au point précité, les résultats des contrôles prouvant que ces produits respectent les critères fixés au point 1.2 et à l'**annexe I** et que l'emballage est scellé par une étiquette numérotée de l'organisme compétent de l'Etat membre de production. Le numéro de l'étiquette doit figurer sur le certificat. Le résultat des analyses peut être remplacé par une mention certifiant que les analyses ont été réalisées et qu'elles ont permis de vérifier la conformité du produit.

4.1. Contrôle physique

FranceAgriMer procède, aussitôt que l'entrepositaire a fait connaître que la totalité de la marchandise est entrée en entrepôt, à un contrôle physique de chaque lot offert pour vérifier :

- le poids,
- la nature et la qualité du conditionnement et des marquages qui y sont apposés,
- la qualité/norme de la palette sur laquelle la marchandise a été livrée.

Les modalités de vérification du poids et les règles d'acceptation ou de refus des lots offerts sont précisées en **annexe XIII**.

En cas de refus de prise en charge de tout ou partie d'un lot lorsque celui-ci est motivé par un défaut de marquage, de mauvaise qualité de la palette ou d'une palettisation ne permettant pas d'assurer un stockage correct de la marchandise, l'offrant peut proposer de remédier à ces anomalies en régularisant la situation sous contrôle de FranceAgriMer.

Dans ce cas, dans un délai de 7 jours ouvrables à dater de la réception du courrier de FranceAgriMer notifiant les anomalies, l'offrant adresse une demande de régularisation au siège de FranceAgriMer aux coordonnées prévues au point 2.1.

Après accord de principe de FranceAgriMer, l'offrant l'informe au moins deux jours ouvrables à l'avance de la date à laquelle il compte effectuer les opérations de régularisation susmentionnées. Cette information doit parvenir simultanément :

- au siège de FranceAgriMer,
- au service territorial de FranceAgriMer compétent pour le lieu où est stocké le produit.

Les opérations de régularisation des anomalies relevées sont de la responsabilité de l'offrant et à sa charge. Ces opérations sont réalisées dans l'entrepôt où est logé le produit.

Si un agent de FranceAgriMer ne peut être présent lors de ces opérations, un nouvel examen du lot est effectué a posteriori.

4.2. Contrôle de qualité

4.2.1. Echantillonnage et choix du laboratoire

Le contrôle de la qualité de la marchandise offerte est effectué par analyse.

Les critères d'éligibilité des produits à vérifier par analyse sont repris en **annexe I**.

Le nombre d'échantillons à prélever et le mode opératoire des prélèvements, de la constitution des échantillons composite et de l'envoi des échantillons aux laboratoires sont précisés en annexe X.

Les méthodes d'analyse qui doivent être obligatoirement mises en œuvre sont définies en **annexe XI**.

Les analyses sont réalisées sur les échantillons composites sauf dans le cas du beurre, pour

- les coliformes,
- les critères sensoriels ; à savoir : l'aspect, la saveur, la consistance et la dispersion dans l'eau.

Le choix des laboratoires auxquels sont confiées les analyses est du ressort de l'offrant. Cependant, chaque laboratoire choisi par l'offrant doit avoir été préalablement et explicitement accepté par FranceAgriMer sur la base des conditions et critères prévus par les notes relatives aux analyses visées ci-avant.

En cas d'appel, le laboratoire choisi doit être différent de celui ayant réalisé l'analyse de 1^{ère} intention.

4.2.2. Contestations des conditions d'échantillonnage

L'offrant dispose d'un délai de deux jours ouvrables pour contester les conditions de l'échantillonnage suivant la date d'envoi des échantillons au(x) laboratoire(s).

Cette contestation est adressée au siège de FranceAgriMer.

4.2.3. Communication des résultats d'analyse et appel

Dans un délai de 7 jours ouvrables à dater de la réception des résultats qui lui sont communiqués par FranceAgriMer, l'offrant peut lui adresser une demande d'appel. La demande d'appel est à adresser au siège de FranceAgriMer.

Elle doit être faite par retour du document, dûment renseigné et signé, par lequel FranceAgriMer lui a communiqué les résultats. Ce même document peut également être utilisé par l'opérateur pour faire connaître son renoncement à la procédure d'appel en cochant la case appropriée.

L'appel peut être exercé en cas de non-conformité constatée par le laboratoire de 1^{ère} intention pour tous les critères vérifiés par analyse, à l'exception de :

- la vérification de l'aspect, de la flaveur, de la consistance et de la dispersion dans l'eau pour le beurre,
- le goût, l'odeur et l'aspect pour le lait écrémé en poudre.

Les conclusions tirées après prise en compte des résultats de l'analyse d'appel sont définitives.

4.2.4. Analyses complémentaires en cas d'échantillons présentant un défaut

FranceAgriMer procède à des prélèvements complémentaires avant de prendre sa décision d'acceptation ou de rejet de la quantité offerte lorsque, le cas échéant après appel, si les conditions ci-dessous sont réunies:

1) Conditions portant pourtant sur les résultats des contrôles de qualité

- pour la qualité bactériologique du beurre :
 - ✓ cinq à dix échantillons primaires ont été prélevés et un seul a montré un défaut,
 - ✓ onze à quinze échantillons primaires ont été prélevés et deux ont montré un défaut.
- pour le beurre, les autres analyses ont permis de conclure au respect des critères autres que bactériologiques.
- un des échantillons composites constitués pour le lait écrémé en poudre a montré un défaut.

2) Conditions portant sur la quantité des offres

- les offres de beurre sont d'un poids supérieur à 100 tonnes
- les offres de lait écrémé en poudre sont d'un poids supérieur à 40 tonnes.

La procédure d'échantillonnage est alors la suivante :

- pour le beurre, deux nouveaux échantillons primaires sont prélevés sur la palette précédant et la palette suivant celle dont est issu chaque échantillon primaire défectueux. Si les deux nouveaux échantillons sont également non-conformes, le défaut est confirmé.
- pour les offres de lait écrémé en poudre, il est procédé sur la quantité restant après exclusion de celle représentée par l'échantillon défectueux déterminée selon la règle décrite au point 4.3.2., à un nouvel échantillonnage en doublant le nombre d'échantillons primaires par rapport à celui prévu en annexe XI.

4.2.5. Paiement des frais d'analyse

Les analyses de première intention (y compris les analyses sensorielles), à l'exception de celles liées à la recherche de matière grasse non lactique pour le beurre, ainsi que toutes celles effectuées à la suite d'un appel si le résultat contesté est confirmé, sont à la charge de l'offrant.

4.2.6. Cas particulier de la recherche de matière grasse non lactique pour le beurre

FranceAgriMer fait réaliser, à sa charge, des analyses afin de contrôler l'absence de présence dans le beurre de matière grasse non lactique suivant la même procédure pour l'échantillonnage que celle décrite à l'annexe X.

Si la recherche de matière grasse non lactique prévue à l'**annexe I**, le cas échéant après appel, conduit à refuser un lot de beurre, la procédure suivante s'applique :

- FranceAgriMer procède à de nouveaux prélèvements et analyses, à la charge de l'offrant, sur les lots encore en stock, originaires de la même usine et fabriqués après le dernier lot pour lequel la recherche objet du litige a conclu à l'absence de la matière indésirable.
- En cas de non conformité, les règles décrites au point 4.4. sont appliquées aux lots en cause et l'offrant doit, le cas échéant, rembourser le prix payé, majoré d'intérêts calculés selon les règles fixées par l'article 27 du règlement (UE) n° 908/2014 et applicable pour la France et pour la période comprise entre la date de paiement du montant indu et la veille de son remboursement.

4.3. Suite donnée aux résultats des contrôles

Si tous les contrôles n'ont fait apparaître aucune anomalie, l'offre est acceptée et le bon de prise en charge définitive peut être établi.

Dans le cas contraire, un rejet partiel ou total de l'offre peut être prononcé.

La décision de rejet n'est prise qu'après prise en compte des résultats des appels, le cas échéant, demandés par l'offrant et sous réserve que le défaut constaté puisse faire l'objet d'un tel appel.

4.3.1. Suite du contrôle physique

Une offre est refusée partiellement au titre du contrôle physique si les vérifications faites ont établi que le non respect des critères ou règles rappelés au point 4.1, ne portait que sur une partie de la quantité offerte.

Elle est refusée en totalité si les vérifications faites :

- montrent que le non respect des critères ou règles rappelés au point 4.1. portait sur la totalité de la quantité offerte,
- ou n'ont pas permis de faire la part entre les quantités conformes et celle qui ne l'étaient pas.

Elle est notamment refusée intégralement lorsque le protocole de pesée décrit en **annexe XIII** aboutit à cette conclusion.

4.3.2 Suite des contrôles analytiques

4.3.2.1 Le beurre

Si un défaut est constaté sur un seul des critères repris à l'annexe I, une acceptation partielle est possible.

Il convient de rappeler que pour le beurre, les analyses sont effectuées sur des échantillons composites sauf pour les critères bactériologiques et sensoriels.

Si ce défaut est constaté lors de l'analyse bactériologique et que ce défaut est constaté sur un échantillon primaire pour cinq à dix échantillons et deux échantillons pour plus de dix échantillons analysés, un nouvel échantillonnage est réalisé sur les palettes précédant et suivant celle où le défaut a été constaté. Dans le cas où les deux nouveaux échantillons ne respectent pas la limite fixée, la quantité de beurre comprise entre les deux échantillons originaux de chaque côté de l'échantillon qui ne respectait pas la limite autorisée est rejetée.

Si ce défaut est constaté lors de l'analyse sensorielle, la quantité de beurre comprise entre les deux échantillons de chaque côté de l'échantillon qui ne respectait pas la limite autorisée est rejetée.

Si ce défaut concerne un critère chimique, la quantité de beurre représentative de cet échantillon est rejetée.

Dans tous les autres cas, la quantité de l'offre est rejetée en totalité.

4.3.2.2 Le lait écrémé en poudre

Les analyses pour le lait écrémé en poudre ne sont effectuées que sur des échantillons composites

Si un défaut ou 2 défauts est (sont) constaté (s) sur les critères repris à l'annexe I et sur un seul échantillon composite, une acceptation partielle est possible.

Si un défaut est constaté sur un et un seul échantillon composite, la quantité de lait écrémé en poudre représentative de cet échantillon composite est rejetée.

Si deux défauts sont constatés sur un seul échantillon composite, la quantité de lait écrémé en poudre représentative de cet échantillon composite est rejetée et le reste des quantités sont soumis un nouvel échantillonnage au cours duquel le nombre de prélèvement est doublé par rapport à celui indiqué en annexe X. Si les analyses démontrent le respect des normes édictées, alors seule est rejetée par partie représentative de l'échantillon composite qui présentait les défauts à l'origine de l'échantillonnage complémentaire.

Dans tous les autres cas, la quantité de l'offre est rejetée en totalité

4.4. Conséquences liées au refus total ou partiel d'une offre

4.4.1. Reprise de la marchandise non conforme

Pour les lots reconnus non conformes, FranceAgriMer communique la quantité concernée ainsi que la date limite d'enlèvement à l'offrant et à l'entrepôt.

Les marchandises concernées, qui n'ont donc pas été achetées par FranceAgriMer, sont la propriété de l'offrant qui est responsable de leur enlèvement (notamment chargement sur moyen de transport y compris les frais entraînés par une éventuelle dépalettisation). L'offrant dispose de 30 jours pour reprendre sa marchandise et supporte donc tous les frais liés à cette reprise. Il doit aussi rembourser à FranceAgriMer les frais de stockage encourus depuis la prise en charge conditionnelle du produit.

4.4.2. Remboursement des frais d'entreposage

Dès que FranceAgriMer est informé par l'entrepoteur de la sortie de la marchandise ou du changement de propriété, il notifie à l'offrant le montant des frais pris en charge à tort par FranceAgriMer (frais d'entrée, de stockage...) que celui-ci doit lui payer pour la période comprise entre la prise en charge conditionnelle et la sortie ou le changement de propriété.

Des intérêts de retard sont de plus appliqués en cas de non paiement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement du montant dû. Les intérêts sont calculés sur la base du taux légal français et pour une période comprise entre la réception de la demande de FranceAgriMer et le jour précédant le paiement de la somme réclamée. La date retenue est celle de la transmission du paiement.

En cas de modification du taux légal au cours de la période servant de base au calcul des intérêts dus, chaque taux est appliqué au prorata temporis.

4.4.3. Appréhension de la garantie

Des l'émission du bon d'enlèvement de la marchandise à retirer en raison de son inéligibilité, FranceAgriMer procède à l'appréhension de la garantie.

Le montant appréhendé est calculé au prorata des quantités refusées.

L'offrant est appelé à payer le montant dû dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande. A défaut, FranceAgriMer demande à l'organisme caution qui a garanti le respect des obligations reprises au point 2.2.2., le paiement de la somme due.

En cas de non paiement dans le délai précité de 30 jours, le montant dû peut être majoré d'intérêts calculés sur la base du taux légal français et d'une période comprise entre le terme du délai de 30 jours et le jour précédant le paiement effectif.

En cas de modification du taux légal au cours de la période servant de base au calcul des intérêts dus, chaque taux est appliqué au prorata temporis.

FranceAgriMer peut exiger de l'offrant un complément de garantie afin de couvrir les intérêts éventuellement dus.

Si une contestation est déposée après le paiement de la somme due et que son examen conduit à un

remboursement, le montant remboursé par FranceAgriMer est majoré d'intérêts calculés sur la base du taux légal français et d'une période comprise entre la date de dépôt de la contestation et le jour précédant le remboursement de l'indu.

5 – Prix et règlement

5.1. Prix payé pour la marchandise acceptée

Le prix hors taxes à payer est égal :

- au prix d'intervention applicable le jour de la réception de l'offre à FranceAgriMer, soit à la date des présentes conditions générales d'achat :
 - 221,75 € par 100 kg pour le beurre,
 - et 169,80 € par 100 kg pour le lait écrémé en poudre.
- en cas de procédure d'adjudication : au prix proposé par le soumissionnaire qui aura été acceptée par la Commission européenne.

Le prix s'entend marchandise rendue franco à l'entrepôt désigné par FranceAgriMer, livrée à quai sur palettes neuves.

5.2. Versement d'un complément au titre du transport

Si l'entrepôt désigné par FranceAgriMer est situé à une distance supérieure à 350 km du lieu d'entreposage initial du produit, il est attribué au vendeur un supplément de prix forfaitaire par tonne nette et par kilomètre de 0,065 € pour le beurre et de 0,05 € pour le lait écrémé en poudre.

Pour le beurre, le paiement est soumis à l'apport de la preuve que la température du produit n'excédait pas 6°C à l'arrivée à l'entrepôt désigné par FranceAgriMer.

Toutefois, dans le cas où le produit est, au moment de l'offre, stocké dans un autre Etat membre, il n'est pas tenu compte, pour le calcul des frais de transport, de la distance entre l'entrepôt de l'offrant et la frontière française.

5.3. Versement d'un complément au titre de l'exigence de livraison sur palettes neuves

A l'issue de la chaque période annuelle d'achat et sur la base du relevé de prix d'un échantillon de palettes concernées par les produits mis à l'intervention, effectué par les agents de FranceAgriMer au sein des usines de fabrication, FranceAgriMer établit le prix moyen d'une palette, tout offrant confondu, et indemnise ces derniers sur cette base.

Ce versement forfaitaire sera versé en une seule fois au terme de chaque période annuelle d'achat.

5.4. Délai de paiement

Pour les lots éligibles, le paiement intervient dans un délai de 65 jours suivant la prise en charge conditionnelle de la marchandise, sous réserve que le bon de prise en charge définitif ait pu être établi.

6. Divers

6.1. Conservation des documents

L'offrant et le fabricant du beurre ou du lait écrémé en poudre doivent conserver tous les documents commerciaux jusqu'à la fin de la troisième année civile suivant celle de leur établissement conformément au règlement (CE) n° 485/2008.

Il faut entendre par "documents commerciaux", l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance, relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations primées par le FEAGA garantie.

6.2. Publication de la liste de bénéficiaires

Les opérateurs sont informés que, conformément au règlement (CE) n° 1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA

et le FEADER, et aux textes pris pour son application, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant et que leur nom et prénom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal ainsi que le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. L'identité des bénéficiaires ayant perçu un montant total toutes mesures confondues inférieur ou égal à 1 250 € ne sera toutefois pas publiée et sera remplacée par un code.

Les opérateurs sont par ailleurs informé(s) que ces informations pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'appliquent à cette publication

6.3. Litiges

En cas de litige relatif à l'application des présentes conditions générales d'achat ou de difficulté sur leur interprétation, seule la réglementation communautaire en vigueur fait foi.

Fait à Montreuil

le : **26 SEP. 2014**

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur des interventions

Pierre-Yves BELLOT

ANNEXE I

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POWDRE
REGLEMENT (UE) 1272/2009

COMPOSITION ET CARACTERISTIQUES DES PRODUITS POUR ETRE ELIGIBLES A L'INTERVENTION PUBLIQUE

Pour la vérification de la composition et des caractéristiques ci-dessous mentionnées, les méthodes d'analyses utilisées sont celles définies au règlement (CE) n° 273/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les méthodes à utiliser pour l'analyse et l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers.

Dans le cas où la méthode d'analyse reprise au règlement (CE) n° 273/2008 est une norme ISO et que celle-ci a fait l'objet d'une révision, la méthode révisée peut également être mise en œuvre.

Pour la réalisation de ces analyses, il convient de se référer aux deux notes techniques relatives aux analyses disponibles sur www.franceagrimer.fr, rubrique Lait / Aides / Intervention publique / « consulter les documents associés ».

1 - BEURRE

teneur en matières grasses	au minimum 82 %
teneur en eau	au maximum 16 %
teneur en matière sèche non grasse	au maximum 2 %
acides gras libres	au maximum 1,2 mmole par 100 g de matières grasses
indice de peroxyde	au maximum 0,3 méq. d'oxygène par 1000 g de matière grasse
coliformes :	non détectables dans 1 g
matières grasses non lactiques	non détectables par analyse des triglycérides
Aspect	au moins 4 points sur 5
Flaveur	au moins 4 points sur 5
Consistance	au moins 4 points sur 5
dispersion de l'eau	au moins 4 points

2 - LAIT ECREME EN POUDRE

teneur en matières protéiques	au minimum 34,0 % sur l'extrait sec non gras
teneur en matières grasses	au maximum 1,00 %
teneur en eau	au maximum 3,5 %
acidité titrable	en millilitres de solution d'hydroxyde de sodium décinormale au maximum 19,5 ml
teneur en lactates	au maximum 150 mg/100 g d'extrait sec non gras
Additifs	aucun
épreuve de la phosphatase	négative, c'est-à-dire égale ou inférieure à 350 mU par litre
indice d'insolubilité :	au maximum 0,5 ml (24°C)
teneur en particules brûlées	au maximum 15,0 mg, filtre A ou B
teneur en micro-organismes à 30°C	au maximum 40 000 par g
recherche des coliformes	négative dans 0,1 g
recherche de babeurre	négative (au maximum 69.31 mg de PEDP par 100g)
recherche du lactosérum présure	négative (maximum 1%)
recherche du lactosérum acide	négative (maximum 150 mg de lactates pour 100 g d'extrait sec non gras)
goût et odeur	francs
aspect :	Couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées
agents antimicrobiens	négative

ANNEXE II

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE
REGLEMENT (UE) 1272/2009

MODE DE FABRICATION DES PRODUITS POUVANT ETRE MIS A L'INTERVENTION PUBLIQUE ET NATURE ET ORIGINE DES MATIERES PREMIERES MISES EN OEUVRE

1 - BEURRE

Le beurre doit être produit directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache produit dans l'Union européenne.

2 - LAIT ECREME EN POUDRE

Le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication spray doit être obtenu à partir de lait écrémé obtenu à partir de lait de vache produit dans l'Union européenne. La teneur en protéines peut, le cas échéant, avoir été ajusté en phase liquide, en utilisant les matières premières permises par le point 4 sous b) de l'annexe I de la directive n° 2001/114 du Conseil. Les produits autorisés sont le rétentat, le perméat et le lactose.

Ces produits de standardisation doivent avoir été fabriqués dans l'Union européenne à partir de lait de vache produit dans la Communauté et répondre aux définitions reprises ci-après :

- Le rétentat du lait est le produit obtenu après concentration des protéines du lait par ultrafiltration du lait, du lait partiellement écrémé ou du lait écrémé,
- Le perméat du lait est le produit obtenu après élimination des protéines du lait et de la matière grasse laitière contenue dans le lait, le lait partiellement écrémé ou le lait écrémé par ultrafiltration,
- Le lactose est un constituant naturel du lait, qui s'obtient normalement à partir du lactosérum contenant en poids 99,0 % m/m ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche. Il peut être anhydre ou contenir une molécule d'eau de cristallisation ou bien encore être un mélange de ces deux formes.

Le lait cru utilisé pour la fabrication du lait écrémé en poudre doit satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, section IX du règlement (CE) n° 853/2004. Il doit pouvoir être utilisé pour la consommation humaine et avoir une teneur en résidus de substances pharmacologiquement actives inférieure ou égale aux niveaux autorisés pour l'une des substances visées aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90, le total combiné des résidus de toutes les substances ne pouvant excéder la limite prévue lorsque celle-ci sera fixée.

ANNEXE III
INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE
REGLEMENT (UE) 1272/2009

CARACTERISTIQUES DES PALETTES, DES EMBALLAGES ET DE LEUR MARQUAGE

1 – PALETTES SUR LESQUELLES DOIT ETRE LIVREE LA MARCHANDISE

Les marchandises doivent être livrées dans l'entrepôt de stockage désigné par FranceAgriMer sur **palettes neuves**.

Les caractéristiques des palettes pouvant être utilisées doivent être les suivantes :

- Palettes neuves EUROP EPAL à 4 entrées de dimension 800 x 1200 et répondant aux prescriptions de la fiche UIC 435-2, d'un poids maximum chargé de 1000 kg,
- Palettes neuves EUROP 2 EPAL à 4 entrées de dimension 1200 x 1000 et répondant aux prescriptions de la fiche UIC 435-5, d'un poids maximum chargé de 1250 kg,
- Palettes neuves EUROP 3 EPAL à 4 entrées de dimension 1000 x 1200 et répondant aux prescriptions de la fiche UIC 435-5, d'un poids maximum chargé de 1250 kg.

Pour un même lot, un seul type de palettes doit être utilisé.

2 – CARACTERISTIQUES DES EMBALLAGES

▪ **BEURRE**

Le beurre doit être conditionné en blocs de 25 kg nets.

Les emballages doivent être neufs, en matériaux résistants et conçus de façon à assurer la protection du beurre tout au long des opérations de transport, de stockage et d'écoulement.

Les emballages doivent être identiques pour un même lot.

▪ **LAIT ECREME EN POUDRE**

Le lait écrémé en poudre doit être conditionné dans des emballages neufs, propres, secs et intacts, d'un contenu d'un poids net de 25 kg.

Les sacs :

- se composent d'un minimum de trois plis qui, ensemble, correspondent à un minimum de 420 J/m² TEA Average,
 - ✓ le second pli est couvert d'un pli de polyéthylène de 15 g/m² au minimum.
 - ✓ à l'intérieur des plis en papier se trouve un sac de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,08 mm, soudé au fond.
- doivent être conformes à la norme EN 770,
- doivent être bien tassés lors de leur remplissage ; la pénétration en vrac entre les différents plis doit être absolument évitée.

Pour chaque type de sac, une copie de l'attestation d'un organisme habilité certifiant le respect des normes reprises aux deux premiers tirets ci-dessus devra être adressée à FranceAgriMer par l'offrant du lait écrémé en poudre avec l'offre de vente.

3 – MARQUAGE DES EMBALLAGES

Les cartons contenant le beurre ou les sacs contenant le lait écrémé en poudre doivent au moins porter les indications suivantes, le cas échéant, transcrites en code :

1. le numéro d'agrément identifiant l'usine et l'Etat membre de production : pour les produits de fabrication française, ce numéro est celui délivré dans le cadre du règlement (CE) n°853/2004 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché du lait cru, du lait écrémé, du lait traité thermiquement ou de produits à base de lait,
2. la date de fabrication, de préférence indiquée sous la forme jj/mm/aa,
3. le numéro du lot de fabrication : ce numéro est celui habituellement utilisé par le fabricant pour identifier ses fabrications,
4. le numéro du colis : ce dernier peut être remplacé par un numéro de palette porté sur un des colis constituant la palette,
5. pour le beurre : la mention « beurre de crème douce » lorsque le pH (potentiel d'hydrogène) de la phase aqueuse du beurre y correspond, soit pour le beurre français un pH supérieur à 5,3,
6. le poids net,
7. **un numéro à 4 chiffres** pris dans une série unique pour chaque période annuelle d'achat à l'intervention publique et permettant d'identifier sous une référence unique l'ensemble des colis constituant le lot mis à l'intervention. Ce numéro peut être porté sur un des colis constituant la palette.

Toutes les inscriptions reprises aux points 1 à 7 doivent de préférence être :

- regroupées sur la même face de l'emballage, toujours la même,
- dans l'ordre indiqué et
- visibles sans aucune manutention particulière.

Le recours à une étiquette pour tout ou partie du marquage est autorisé sous réserve qu'elle soit solidaire de l'emballage.

Pour les mentions définies sous 4 et 7, lorsqu'il est fait usage d'un seul marquage par palette, les mentions doivent de préférence être portées sur le colis ayant la même position sur la palette.

Le film de polyéthylène pour le beurre ne doit porter aucun marquage à l'encre.

ANNEXE IV

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE - REGLEMENT (UE) 1272/2009

OFFRE

1 – Identification de l’Offrant

Raison sociale et adresse du siège social :

Identification FranceAgriMer : numéro FranceAgriMer

N° de TVA intracommunautaire :

(dans l’Etat-Membre où l’offrant exerce son activité principale)

2 – Caractéristiques de l’offre

Produit concerné : **beurre** **lait écrémé en poudre** (cocher la case)

Prix offert (1) : **Adjudication n°** **du :**

Détail de l’offre :

- **Numéro de lot (2) :**(4 chiffres)
 - **Quantité offerte (en kg) :**(minimum 20 tonnes)
 - **Date de fabrication (3) :**
- ou si fabrication sur plusieurs jours :

Date	Quantité en kg	Date	Quantité en kg	Date	Quantité en kg

(1) seulement s’il s’agit d’une vente par adjudication, ce montant est à exprimer en €/100 kg HT avec au maximum deux décimales

(2) numéro à 4 chiffres permettant d’identifier tous les colis constituant le lot

(3) pour le lait écrémé en poudre stocké en silo ou big bags avant ensachage et si le silo ou les big bags contiennent plus d’un jour de fabrication indiquer la semaine de fabrication sous la forme S/XX/2014.

3 – Choix du (des) laboratoire(s) d’analyse :

Les analyses repérées par (2) doivent obligatoirement être réalisées par le laboratoire désigné pour réaliser les analyses repérées par (1) si celui-ci est habilité à les faire. Cette règle s’applique mutatis mutandis pour les analyses repérées par (2).

- **Beurre :** la case grisée est réservée à FranceAgriMer

Teneur en eau, en matière grasse et en extrait sec non gras (1)		
Acidité oléique (2)		
Indice de peroxyde (2)		
Analyses bactériologique (coliformes) (2)		
Analyse sensorielle		

- **Lait écrémé en poudre :** la case grisée est réservée à FranceAgriMer

Teneur en eau, en matière grasse et en extrait sec non gras (1)		
Acidité titrable(2)		
Teneur en lactate (2)		
Analyses bactériologique (coliformes) (2)		
Indice d’insolubilité (2)		
Particules brûlées (2)		
Teneur en micro organismes 2)		
Agents antimicrobiens (2)		
Recherche de lactosérum présure (2)		
Phosphatase (2)		

Recherche de babeurre (2)		
Analyse sensorielle		

4 – Lieu où la marchandise est entreposée :

- Raison sociale de l'entrepôt :
- Adresse de l'entrepôt.....

5 – Informations concernant le fabricant :

- Raison sociale du fabricant :
- Adresse de l'usine de fabrication :
-
- N° d'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 853/2004 :

6 – Informations complémentaires :

- **pour le beurre :**

Beurre de crème douce **beurre de crème acide** cocher la case appropriée

- **pour le lait écrémé en poudre**

Le lait écrémé en poudre est déjà conditionné en sacs de 25 KG

oui **non** (cocher la case appropriée)

- Raison sociale du Conditionneur :
- Adresse de l'usine d'ensachage :
-
- N° d'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 853/2004 :
- Raison sociale du fabricant de sacs :
- Référence des sacs :

7 – Garantie :

La présente offre est couverte par une garantie : ponctuelle permanente

- Si caution ponctuelle, joindre la caution à l'appui de la présente offre.
- Si caution permanente, préciser :
 - ◆ Etablissement financier :
 - ◆ Montant de l'acte de caution :
 - ◆ Date de la caution :

Je demande à FranceAgriMer d'imputer le montant correspondant à la quantité de la présente offre sur la garantie visée ci-dessus.

Je souhaite disposer d'un échantillon lors du prélèvement de produit en vue du contrôle de qualité au titre de la présente offre : OUI NON

J'ai pris connaissance des conditions générales d'achat de beurre ou de lait écrémé en poudre pour 2014 et en accepte les règles.

Fait à.....

Le

Nom du représentant, signature et
cachet commercial

ANNEXE V

CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE
Mesures d'intervention sur le marché du beurre et du lait écrémé en poudre
(règlement (UE) N°1272/2009)

Nous, soussignés, *[nom de l'organisme habilité à se porter caution]*, dont le siège social est situé au *[adresse de l'organisme]*, immatriculés au registre du commerce et des sociétés de *[lieu d'immatriculation]* sous le numéro *[numéro SIRET]*, représenté par *[nom, fonction, adresse d'élection de domicile]*, ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentielle conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers¹,

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec *[nom de la société garantie]*, dont le siège social est situé au *[adresse de la société garantie]*, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de *[lieu d'immatriculation]* sous le numéro *[numéro SIRET]*,

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion, dans les trente jours suivant la demande de FranceAgriMer - 12, rue Henri Rol-Tanguy – 93555 Montreuil Cedex - et à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*,

toute somme, en principal, sanctions, intérêts et autres accessoires, dont la société *[nom de la société garantie]* pourrait être redevable au titre des règlements susmentionnés pour garantir le paiement d'une avance.

A compléter

Fait à *[lieu]*,
 Le *[date]*

Nom du signataire et cachet

¹ Pour les organismes dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : « déclare détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers ». Pour les sociétés d'assurance indiquer ici « certifions être agréés par l'Autorité de contrôle prudentielle mentionnée à l'article L612-1 du Code Monétaire et financier et déclarons détenir, conformément au Code des Assurances et notamment son article L 321-1, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers »

ANNEXE VI

CAUTION GLOBALE PERSONNELLE ET SOLIDAIRE
Mesures d'intervention sur le marché du beurre et du lait écrémé en poudre
(règlement (UE) N°1272/2009)

Nous, soussignés, *[nom de l'organisme habilité à se porter caution]*, dont le siège social est situé au *[adresse de l'organisme]*, immatriculés au registre du commerce et des sociétés de *[lieu d'immatriculation]* sous le numéro *[numéro SIRET]*, représenté par *[nom, fonction, adresse d'élection de domicile]*, ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentielle conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers²,

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec *[nom de la société garantie]*, dont le siège social est situé au *[adresse de la société garantie]*, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de *[lieu d'immatriculation]* sous le numéro *[numéro SIRET]*,

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion, dans les trente jours suivant la demande de FranceAgriMer - 12, rue Henri Rol-Tanguy – 93555 Cedex - et à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*,

Toute somme, en principal, sanctions, intérêts et autres accessoires, dont la société *[nom de la société garantie]* pourrait être redevable au titre du règlement (CE) n° 826/2008 pour ce qui concerne le stockage privé de beurre.

Cet engagement constituant une garantie globale, il est entendu que cette garantie se trouvera partiellement ou totalement affectée à chaque opération particulière réalisée par la société *[nom de la société garantie]* pour laquelle cette dernière en aura donné à FranceAgriMer l'ordre écrit d'imputation.

Cet ordre, signé par une personne habilitée de la société *[nom de la société garantie]*, pourra être transmis à FranceAgriMer par courrier, par télécopie, ou sous forme électronique sécurisée. Il identifiera de façon individuelle l'opération concernée.

Chaque mainlevée donnée par FranceAgriMer au titre d'une opération particulière imputée sur la présente garantie permettra à la société *[nom de la société garantie]* d'affecter la part de garantie libérée à de nouvelles opérations. FranceAgriMer veillera à ce que le montant des engagements en cours ne dépasse jamais, en principal, la somme maximale susvisée.

Nous prenons note qu'il nous appartient de nous informer régulièrement auprès de la société *[nom de la société garantie]* de l'état des engagements reçus et mainlevées données par FranceAgriMer au titre de la présente garantie.

Nous nous réservons la possibilité de dénoncer la présente garantie à tout moment, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois, en adressant en ce sens une lettre recommandée avec accusé de réception à FranceAgriMer.

Dans cette hypothèse, le présent acte restera valable en garantie de toutes les obligations de la société *[nom de la société garantie]* souscrites avec imputation de la présente caution globale avant sa résiliation.

Fait à *[lieu]*,
 Le *[date]*

Nom du signataire et cachet

² Pour les organismes dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : « déclare détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers ». Pour les sociétés d'assurance indiquer ici « certifions être agréés par l'Autorité de contrôle prudentielle mentionnée à l'article L612-1 du Code Monétaire et financier et déclarons détenir, conformément au Code des Assurances et notamment son article L 321-1, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers »

ANNEXE VII

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE
REGLEMENT (UE) 1272/2009

BON DE LIVRAISON ET DE PRISE EN CHARGE CONDITIONNELLE

(document non contractuel)

Numéro du bon de livraison :

Date du bon de livraison :

OFFRANT :

Produit concerné beurre lait écrémé en poudre

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre offre dont les caractéristiques sont reprises ci-après :

Numéro d'offre :	Numéro d'usine :
Numéro de lot :	Date de début de fabrication :
Quantité offerte :	Date de fin de fabrication :

a été acceptée pourkg au prix de : (en €/100 kg)

Lieu d'entreposage du produit au moment de l'offre :

Les quantités objet de l'offre ci-dessus devront être stockées dans l'entrepôt où elles étaient logées au moment de l'offre: ouLes quantités objet de l'offre ci-dessus devront être livrées dans l'entrepôt désigné ci-après :

au plus tard le (JJ/MM/AA) :

lire attentivement les mentions reprises au verso

Copie à l'entrepôt choisi par FranceAgriMer

Signature et cachet de FranceAgriMer

partie réservée à l'entrepôt (à ne pas détacher)

Quantité totale entrée (en kg) :

Nombre de colis réceptionnés :

Nombre de colis détérioré /abîmé (à préciser en réserves) :

Date de la dernière entrée physique :

Date de la prise en charge conditionnelle :

Quantité (en kg) physiquement entrée à la date de prise en charge conditionnelle indiquée ci-dessus.....Nombre de colis entré à cette date :

Réserves faites à l'entrée :

A adresser à **FranceAgriMer**

Direction Interventions Service Régulation des marchés et programmes sociaux Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats

Télécopie 01.73.30.20.89 Courriel
offres.intervention@franceagrimer.fr dans les deux jours ouvrables suivant la prise en charge

Fait le : à

La prise en charge à l'entrée est, en fonction des indications portées sur le bon de livraison, soit le lendemain de la date d'établissement du bon, soit le jour de l'entrée du lot ou, si l'entrée a lieu sur plusieurs jours, le jour de l'entrée de la dernière fraction du lot

Signature et cachet de l'entrepositaire

La date de prise en charge conditionnelle est :

- le lendemain de la date du présent bon de livraison,
- le jour de l'entrée de la dernière fraction de l'offre dans l'entrepôt désigné en second ci-dessus.

La date limite d'entrée est fixée au :

L'attention de l'offrant est appelée sur le fait qu'il doit fournir :

- à FranceAgriMer, une facture par offre pour obtenir le paiement de la marchandise,
- à FranceAgriMer ainsi qu'à l'entrepôt désigné au recto du présent document, un avis de livraison conforme au modèle joint en annexe IX des conditions générales d'achat si la marchandise doit être stockée dans un entrepôt différent de celui où elle était logée au moment de l'offre.

La quantité acceptée peut être inférieure à celle figurant dans l'offre pour l'une des causes suivantes :

- la période de fabrication ne respecte pas totalement les prescriptions reprises au point 5 partie I de l'annexe IV du règlement (UE) n° 1272/2009 pour le beurre ou au point 5 partie I de l'annexe V du règlement (UE) n° 1272/2009 pour le lait écrémé en poudre,
- la garantie prévue à l'article 9 du règlement (UE) n° 1272/2009 est d'un montant insuffisant pour l'acceptation intégrale de l'offre,
- la Commission européenne a fixé un coefficient d'attribution afin de ne pas dépasser les contingents de 50 000 tonnes pour le beurre ou 109 000 tonnes pour le lait écrémé en poudre pouvant être achetés au prix d'intervention.

Si la réduction fait suite à l'application d'un coefficient d'attribution, vous avez la possibilité de renoncer à votre offre dans les 5 jours ouvrables à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement fixant le coefficient d'attribution, soit le règlement (CE) n° entré en vigueur le.....

Dans cette hypothèse, le présent document devra être adressé à FranceAgriMer Direction Interventions Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats

Télécopie . 01.73.30.20.89 ou Courriel : offres.intervention@franceagrimer.fr

Je, soussigné,(nom et fonction) déclare renoncer à l'offre n°lot n°	
Fait-le..... à.....	Signature et cachet commercial

ANNEXE VIII

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POWDRE
REGLEMENT (UE) 1272/2009

**INTENTION DE MISE A L'INTERVENTION PUBLIQUE
AVANT DEPOT D'UNE OFFRE**

(ce document informatif a pour but d'assurer le bon déroulement des livraisons et des mises en stock)

DESCRIPTION DES MARCHANDISES A LIVRER

Nature du produit	N° lot (1)	Quantité (en kg)	N° usine de fabrication

(1) numéro à 4 chiffres permettant d'identifier tous les colis constituant le lot

OFFRANT

➤ Raison sociale.....

.....

➤ Adresse :

.....

➤ Lieu de départ :

.....

- ENTREPOT DESTINATAIRE

➤ Raison sociale :

.....

➤ Adresse du siège social :

.....

➤ Adresse du lieu de stockage :

.....

- DATE PREVUE DE DEPOT DE L'OFFRE :

Fait àle. :

En adresser l'avis à FranceAgriMer

➤ Direction Interventions

Service Régulation des marchés et programmes sociaux

Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats

TSA 20002 93555 Montreuil Cedex

N° de télécopie : 01 73 30 20 89

Courriel : offres.intervention@franceagrimer.fr

Signature et Cachet commercial

ANNEXE VIII bis

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE
REGLEMENT (UE) 1272/2009

**DEMANDE DE DEPLACEMENT ENTRE LE DEPOT DE L'OFFRE ET
L'EMISSION DU BON DE LIVRAISON**

DESCRIPTION DES MARCHANDISES A LIVRER (1)

Date de l'offre	Nature du produit	N° lot (1)	Quantité (en kg)	N° usine de fabrication

(1) numéro à 4 chiffres permettant d'identifier tous les colis constituant le lot

OFFRANT

- Raison sociale.....
- Adresse :

ENTREPOT OU EST STOCKEE LA MARCHANDISE :

ENTREPOT DESTINATAIRE SOUHAITE

- Raison sociale :
- Adresse du siège social :
- Adresse du lieu de stockage :

MOTIVATION DE LA DEMANDE :

En adresser l'avis à FranceAgriMer
Service Régulation des marchés et programmes sociaux /
Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats
TSA 20002 93555 Montreuil Cedex
N° de télécopie : 01 73 30 20 89
Courriel : offres.intervention@franceagrimer.fr
➤ Service territorial de FranceAgriMer compétent pour
l'entrepôt

Fait àle. :

Signature et Cachet commercial

Partie réservée à FranceAgriMer

Votre demande de déplacement de marchandise reprise ci-dessus est :

refusée

acceptée Dans ce cas, votre offre sera considérée faite dans l'entrepôt destinataire, les coûts de transport et ceux de stockage jusqu'à la prise en charge conditionnelle éventuelle sont intégralement à votre charge.

Fait àle. :

Signature et Cachet

ANNEXE IX
INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POWDRE
REGLEMENT (UE) 1272/2009

AVIS DE LIVRAISON A L'INTERVENTION PUBLIQUE

Cet avis est à établir seulement dans le cas où l'entrepôt choisi par FranceAgriMer est différent de celui où était entreposée la marchandise au moment du dépôt de l'offre

DESCRIPTION DES MARCHANDISES A LIVRER (1)

N° bon de livraison	Nature du produit	N° offre	N° lot (2)	Quantité (en kg)	N° usine de fabrication

(1) Ces informations sont indiquées sur le bon de livraison (2) numéro à 4 chiffres

OFFRANT

- Raison sociale.....
-
- Adresse :
-
- Lieu de départ :
-

ENTREPOT DESTINATAIRE

- Raison sociale :
-
- Adresse :
-
- Lieu de stockage :
-

DATE EXACTE D'EXPEDITION	QUANTITE EXPEDIEE (kg)	DISTANCE	OBSERVATIONS

Fait àle.

En adresser l'avis au moins 2 jours ouvrables avant la livraison à :

- L'entrepôt concerné
FranceAgriMer siège
FranceAgriMer Service territorial territorialement
compétent pour l'entrepôt

Signature et Cachet commercial

ANNEXE X

MODALITES D'ECHANTILLONNAGE DES PRODUITS POUR VERIFIER PAR ANALYSE LEUR CONFORMITE

Les critères à contrôler sont détaillés en annexe I des conditions générales d'achat à l'intervention publique

1 - NOMBRE D'ECHANTILLONS PRELEVES

1.1 - Beurre

▪ Critères chimiques et bactériologiques

Nombre d'échantillons primaires à prélever en fonction du poids du lot :

- lot d'un poids inférieur ou égal à 1000 kg : 2,
- lot d'un poids supérieur à 1 000 kg et inférieur ou égal à 5 000 kg : 3,
- lot d'un poids supérieur à 5 000 kg et inférieur ou égal à 10 000 kg : 4,
- lot d'un poids supérieur à 10 000 kg et inférieur ou égal à 15 000 kg : 5,
- lot d'un poids supérieur à 15 000 kg et inférieur ou égal à 20 000 kg : 6,
- lot d'un poids supérieur à 20 000 kg et inférieur ou égal à 25 000 kg : 7,
- lot d'un poids supérieur à 25 000 kg : 7 + 1 par 25 000 kg ou fraction de cette quantité.

Le poids de chaque prélèvement est de 500 g pour les critères chimiques et de 2 kg pour le contrôle bactériologique si l'offrant n'a pas fait part de son souhait dans son offre de disposer d'échantillons pour réaliser ou faire réaliser ses propres analyses. Dans le cas contraire, le poids prélevé est respectivement de 1 kg et de 3 kg.

▪ Aspect, flaveur, consistance et dispersion dans l'eau

Nombre d'échantillons primaires à prélever en fonction du poids du lot :

- lot d'un poids inférieur ou égal à 25 000 kg : 3,
- lot d'un poids supérieur à 25 000 kg: 3 + 1 par 25 000 kg ou fraction de cette quantité.

Le poids de chaque prélèvement est de 500 g ou d'1 kg selon que l'offrant a ou non demandé dans son offre, de disposer d'échantillons pour réaliser ou faire réaliser ses propres analyses.

1.2 – Lait écrémé en poudre

Nombre d'échantillons primaires à prélever en fonction du poids du lot :

- lot contenant 800 sacs de 25 kg (20 000kg) = 8 échantillons primaires au moins,
- lot contenant plus de 800 sacs de 25 kg = 8 échantillons primaires + 1 par tranche supplémentaire de 800 sacs.

Le poids de chaque prélèvement est de 400 g. Cette quantité est suffisante pour mettre à disposition de l'offrant, s'il en a fait la demande dans son offre, des échantillons pour lui permettre de réaliser ou faire réaliser ses propres analyses.

2 – Modalités de prélèvement, échantillons primaires, composite, envoi aux laboratoires

2.1. Date des prélèvements

FranceAgriMer procède, aussitôt que l'entrepôt a fait connaître que la totalité de la marchandise est entrée en entrepôt, au prélèvement d'échantillons pour chaque lot offert.

Pour les critères sensoriels du beurre, les prélèvements sont réalisés entre le 30^{ème} et le 40^{ème} jour suivant la prise en charge conditionnelle.

Pour la recherche de matière grasse non lactique, un prélèvement n'est effectué que deux fois par an et par usine de fabrication.

2.2. Nombre d'échantillons prélevés et nombre d'échantillons analysés

L'agent de FranceAgriMer chargé de l'échantillonnage désigne et fait mettre à sa disposition le nombre de colis nécessaire pour l'échantillonnage d'un lot donné. Le nombre d'échantillons primaires et la quantité prélevée sont précisés en **point 1**.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons composites sauf lorsqu'il s'agit, pour le beurre, de rechercher la présence de coliformes. Pour ce critère, les analyses sont effectuées sur échantillons primaires.

2.3. Modalités de constitution des échantillons composites

Lorsque les analyses sont à réaliser sur des échantillons composites, ces derniers sont réalisés :

- par le laboratoire d'analyse pour le beurre,
- et par l'agent de FranceAgriMer chargé du contrôle pour le lait écrémé en poudre.

2.3.1. Le beurre

Le laboratoire prélève, sur chaque échantillon primaire, une quantité de 50g en vue de constituer un échantillon composite. Un échantillon composite ne peut pas contenir plus de cinq fractions extraites des échantillons primaires.

Un échantillon composite ne peut contenir plus de cinq fractions prélevées sur échantillons primaires. Dans le cas où le nombre d'échantillons primaires est supérieur à cinq et non divisible par ce chiffre, le regroupement doit être réalisé de sorte que l'écart entre le regroupement le plus important et celui le moins important n'excède pas un.

Cet échantillon composite est scindé en deux parties. La première est analysée pour vérifier les critères pouvant être vérifiés sur échantillon composite. La deuxième est adressée, à ses frais, à l'offrant si celui-ci en fait la demande lors du dépôt de son offre.

2.3.2. Le lait écrémé en poudre

Les échantillons primaires sont regroupés pour constituer l'échantillon composite. Celui-ci, après agitation, est scindé en nombre de parties (200 g minimum chacune) correspondant au nombre de laboratoires auxquels des échantillons doivent être adressés pour la réalisation de l'ensemble des analyses.

Une partie supplémentaire est constituée si l'offrant a indiqué dans son offre qu'il souhaitait réaliser ou faire réaliser ses propres analyses. Elle lui est adressée, à ses frais, par l'entrepositaire.

2.4. Conditionnement et destination des échantillons

Chaque échantillon primaire pour le beurre ou chaque partie de l'échantillon composite pour le lait écrémé en poudre, à l'exception de celle destinée à l'offrant, est scindé en deux parties ou sous-parties.

2.4.1. Le beurre

Chaque partie de l'échantillon primaire est enveloppée dans du papier sulfurisé, puis du papier d'aluminium. Les deux séries ainsi obtenues sont chacune placées dans une pochette scellée.

La première pochette est adressée au laboratoire d'analyse. La deuxième pochette est remise à l'entrepositaire pour un éventuel appel ou, le cas échéant, pour effectuer la recherche de matière grasse non lactique.

2.4.2. Le lait écrémé en poudre

Chaque sous-partie est disposée dans un sachet plastique qui est fermé de manière telle que l'air en soit chassé et qu'il ne puisse pas s'y réintroduire.

Chaque sachet est scellé. La moitié des sachets est adressé au laboratoire d'analyse. L'autre moitié est remise à l'entrepositaire pour un éventuel appel.

2.5. Contestation de l'échantillonnage

L'offrant dispose d'un délai de deux jours ouvrables pour contester les conditions de l'échantillonnage suivant la date d'envoi des échantillons au(x) laboratoire(s).

Cette contestation est adressée au siège de FranceAgriMer.

ANNEXE XI

METHODES D'ANALYSES

1 – BEURRE

Paramètre	Méthode de référence
- teneur en eau	ISO 3727-1 : 2001/FIL 80-1 :2001
- teneur en matière sèche non grasse	ISO 3727-2 : 2001/FIL 80-2 :2001
- teneur en matières grasses (beurre non salé)	ISO 17189 : 2003/FIL 194 :2003
- acidité oléique exprimée en acide gras libre	ISO 1740 :2004/FIL 6 :2004
- indice de peroxyde	ISO 3976 :2006/FIL 74 :2006
-recherche des coliformes	Règlement (CE) n ° 273/2008 Annexe X
- matières grasses non lactiques	Règlement (CE) n ° 273/2008 Annexe XX

2 - LAIT ECREME EN POUVRE

Paramètre	Méthode de référence
- teneur en matières protéiques N x 6,38	ISO 8968-1/2: 2001/ FIL 20-1/2:2001
- teneur en matières grasses	ISO 1736: 2000/FIL 9C:1987 (1)
- teneur en eau	ISO 5537 : 2004/FIL 26 :2004
- acidité titrable	ISO 6091 :1980/FIL 86 :1981
- teneur en lactates	ISO 8069 :2005/FIL 69 :2005
- indice d'insolubilité	ISO 8156 :2005/FIL 129 :2005
- particules brûlées	ADPI (1990)
- teneur en micro-organismes	ISO 1833 : 2003
- recherche des coliformes	Règlement (CE) n ° 273/2008 Annexe X
- recherche de lactosérum présure	Règlement (CE) n ° 273/2008 Annexe XII
- agents antimicrobiens	Règlement (CE) n ° 273/2008 Annexe XV
- phosphatase	ISO 11816-1 :2006/FIL 155 :2006
- recherche de babeurre	Règlement (CE) n ° 273/2008Annexe XIV

(1) FranceAgriMer se réserve le droit de mettre en œuvre la méthode ISO 1736: 2008

ANNEXE XII
INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POWDRE
REGLEMENT (UE) 1272/2009

BULLETIN DE PRISE EN CHARGE DEFINITIVE – BEURRE

(document non contractuel)

OFFRANT :

ENTREPOT où est stocké le beurre (raison sociale et lieu) :

N° offre :	N° lot :	Qté livrée conditionnelle :	Qté retenue définitive :
------------	----------	-----------------------------	--------------------------

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contrôles réalisés pour l'offre référencée ci-dessus, ont montré qu'elle répond, pour la quantité définitive retenue précisée dans la dernière case, aux caractéristiques fixées par le règlement (UE) n° 1272/2009, en son article 28 ainsi qu'en son annexe IV parties I et IV.

Dans le cas où la quantité prise en charge définitivement est inférieure à celle livrée, un bon d'enlèvement et de sortie vous sera adressé ultérieurement afin que la quantité non-conforme soit retirée des stocks par vos soins.

Les caractéristiques résultant des analyses sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Ces analyses ont été réalisées par :

Date de vérification des critères autres qu'analytiques :

Date de prise en charge conditionnelle :

Critères	Laboratoire	Normes à respecter	Résultats 1	Résultats 2	Résultats 3
teneur en matières grasses		au minimum 82 %	xx,x		
teneur en eau		au maximum 16 %	xx,x		
teneur en matière sèche non grasse		au maximum 2 %	x,x		
acides gras libres		au maximum 1,2 mmole par 100 g de matières grasses	x,x		
indice de peroxyde		au maximum 0,3 méq. d'oxygène par 1000 g de matière grasse	x,x		
coliformes :		non détectables dans 1 g	conforme		
matières grasses non lactiques		non détectables par analyse des triglycérides	conforme		
aspect		au moins 4 points sur 5	x		
flaveur		au moins 4 points sur 5	x		
consistance		au moins 4 points sur 5	x		
dispersion de l'eau		au moins 4 points	x		

Document adressé à l'offrant et à l'entrepôt

Fait à le :

Signature et Cachet commercial

ANNEXE XII bis
 INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE
 REGLEMENT (UE) 1272/2009
**BULLETIN DE PRISE EN CHARGE DEFINITIVE – LAIT ECREME EN
 POUDRE**
 (document non contractuel)

OFFRANT :

ENTREPOT où est stocké le beurre (raison sociale et lieu) :

N° offre :	N° lot :	Qté livrée conditionnelle :	Qté retenue définitive :
------------	----------	-----------------------------	--------------------------

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contrôles réalisés pour l'offre référencée ci-dessus, ont montré qu'elle répond, pour la quantité définitive retenue précisée dans la dernière case, aux caractéristiques fixées par le règlement (UE) n° 1272/2009, en son article 28 ainsi qu'en son annexe V parties I, IV et V.

Dans le cas où la quantité prise en charge définitivement est inférieure à celle livrée, un bon d'enlèvement et de sortie vous sera adressé ultérieurement afin que la quantité non-conforme soit retirée des stocks par vos soins.

Les caractéristiques résultant des analyses sont reprises ci-dessous.

Analyses réalisées par :

Date de vérification des critères autres qu'analytiques :

Date de prise en charge conditionnelle :

Critères	Laboratoire	Normes à respecter	Résultats 1	Résultats 2	Résultats 3
teneur en matières protéiques		au minimum 34 % sur l'extrait sec non gras	xx,x	x,x	
teneur en eau		au maximum 3,5 %	xx,x	x,x	
teneur en matière grasse		au maximum 1 %	xx,x	x,x	
acidité titrable		En millilitres de solution d'hydroxyde de sodium décinormale au maximum 19,5 ml	xx,x	x,x	
teneur en lactates		Au maximum 150 mg/100 g d'extrait sec non gras	xx,x	x,x	
indice d'insolubilité		Au maximum 0,5 ml (24°C)	xx,x	xx,x	
teneur en particules brûlées		Au maximum 15,0 mg, filtre A ou B	xx,x	xx,x	
Teneur en micro-organismes à 30°C		Au maximum 40 000 par g	xx,x	xx,x	
Additifs		Aucun	conforme	conforme	conforme
Epreuve de la phosphatase		Négative, c'est-à-dire égale ou < à 350 mU par litre	conforme	conforme	conforme
Recherche des coliformes		Négative dans 0,1 g	conforme	conforme	conforme

Recherche de babeurre		Négative (au maximum 69,31 mg de PEDP par 100 g)	conforme	conforme	conforme
Recherche du lactosérum présure		Négative (maximum 1%)	conforme	conforme	conforme
Recherche du lactosérum acide		Négative (maximum 150 mg de lactates pour 100 g d'extrait sec non gras)	conforme	conforme	conforme
Aspect		Couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées	conforme	conforme	conforme
Gout et odeur		Francs	conforme	conforme	conforme
Agent antimicrobiens		Négative	conforme	conforme	conforme

Document adressé à l'offrant et à l'entrepôt

Fait à le.

Signature et Cachet commercial

ANNEXE XIII PROTOCOLE DE PESEE

Les pesées sont réalisées par le personnel de l'entrepôt en présence de l'agent de FranceAgriMer.

1 – MATERIEL DE PESEE :

- Lors du premier contrôle, doit être présenté un certificat récent (12 mois maximum) délivré par un organisme agréé attestant que les appareils ont fait l'objet d'une vérification.
- Les vérifications de poids sont effectuées :
 - ✓ sur une balance d'une précision minimale de 20 g (1 division = 20g) lorsqu'il s'agit de contrôler individuellement le poids minimal de 25 kg net des colis,
 - ✓ sur une bascule d'une précision minimale de 1 kg (1 division = 1 kg) lorsqu'il s'agit de contrôler par palette que le poids moyen des colis respecte le poids minimal précité.
- Les instruments de pesée sont vérifiés avant leur utilisation : mise à zéro, poids tarés.

2 – PESEE DES EMBALLAGES VIDES :

- Déterminer le poids moyen d'un emballage vide en pesant simultanément les cinq emballages vides (sous-emballages inclus pour le beurre) que l'offrant a dû mettre à disposition de l'entrepôt conformément au point 3.2. dernier paragraphe des conditions générales d'achat de beurre ou de lait écrémé en poudre à l'intervention publique.
- Pour éviter une reprise d'humidité, les emballages vides doivent être livrés et conservés sous enveloppe plastique étanche.
- En l'absence d'emballages vides :
 - ✓ le poids moyen desdits emballages pour le beurre est établi par la pesée d'emballages obtenus après le déshabillage de 5 colis,
 - ✓ le poids moyen des emballages pour la poudre est fixé forfaitairement à 500 g,
- En l'absence de sous-emballages pour le beurre, une déduction forfaitaire de 70 g par sous-emballage est opérée.

3 - CONTROLE DE PESEE INITIAL

- Sélectionner un colis/sac pour chaque tranche de 2 tonnes en veillant à la représentativité de l'échantillon retenu et à ne prendre qu'un seul colis par palette sélectionnée.
- Le poids net d'un colis/sac pesé individuellement est déterminé par différence entre :
 - ✓ le poids brut du colis/sac,
 - ✓ et le poids moyen de l'emballage vide, sous-emballage inclus pour le beurre.
- L'agent de FranceAgriMer appose son tampon personnel sur les colis/sacs pesés.

La marchandise est déclarée conforme si le poids net de chaque colis/sac pesé individuellement est déficitaire de 30 g au maximum.

Si un seul colis/sac ne respecte pas la règle précitée, la quantité chargée sur la palette dont est issu le colis/sac déficitaire est rejetée et la quantité restante est acceptée.

Si plus d'un colis/sac ne respecte pas la règle, le contrôle doit être étendu à toutes les palettes

du lot.

Si le nombre total de colis/sacs défectueux excède 15 % du nombre total de colis/sacs pesés, le lot est rejeté intégralement.

4 – APPEL

Les conclusions tirées des contrôles de poids selon la procédure décrite ci-dessus ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.
--

5 - SEPARATION DES PALETTES DECLAREES NON-CONFORMES DU STOCK

Les palettes déclarées non-conformes sont séparées du reste du stock. La sortie des marchandises en cause sera possible après communication officielle des résultats à l'offrant par FranceAgriMer.

A l'occasion du contrôle du poids, le contrôleur vérifie les colis/sacs écartés par l'entrepoteur pour défaut de conditionnement, les identifie et fait procéder le cas échéant à la reconstitution du lot.